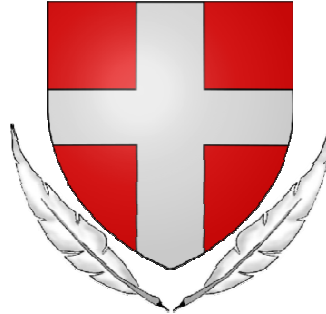


GOUVERNEMENT DE SAVOIE



Cours de Droit Simplifié

à l'attention des F.F.O. situées en Savoie

Ce petit fascicule a été entièrement créé à l'attention
des Forces Françaises d'Occupation
illégalement situées sur le Sol de l'Etat de Savoie.

Afin que ceux-ci ne soient pas décontenancés lors d'une arrestation d'un sujet savoisien situé, sans contestation possible, sur le sol de l'Etat de Savoie, les Forces Françaises d'Occupation doivent connaître impérativement tous les droits qu'ils peuvent utiliser à cette occasion.

Le cas du gendarme

Il doit faire valoir les articles 121-4 à 121-7 du Code Pénal français afin de ne pas poursuivre le contrôle qu'il aurait entrepris.

Il prendra soin de se référer au BOC/PP n°49 du 5 décembre 2005, article 7, page 8301, afin de justifier son refus d'obéissance à un ordre illégal.

Le cas du policier

L'agent de la Police Nationale se référera à son Code de Déontologie, article 2, afin de ne pas enfreindre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Constitution française de 1958, ni les conventions internationales en vigueur.

Il rappellera qu'ainsi, il respecte l'article 6 du même Code de Déontologie en ne faisant aucun manquement à ses devoirs.

Article 7.

Devoirs et responsabilités du subordonné.

L'obéissance aux ordres est le premier devoir du subordonné.

Toutefois, le subordonné doit refuser d'exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.

A défaut, le subordonné ayant exécuté cet ordre engage sa responsabilité disciplinaire et pénale. Cette dernière s'apprécie selon les règles du droit pénal. Notamment, les causes d'irresponsabilité, telle la contrainte, peuvent exonérer le subordonné de toute culpabilité.

En revanche, le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre au motif qu'il serait manifestement illégal est fautif si le caractère manifestement illégal de cet ordre n'est pas avéré.

Dans ce cas, le militaire fait savoir son refus par tout moyen, directement et dans les plus brefs délais :

- soit au ministre de la défense (cabinet);
- soit à son chef d'état-major d'armée ou à l'autorité correspondante pour les formations rattachées;
- soit à l'inspecteur général de son armée ou de sa formation rattachée.